

46 réponses



Réponses acceptées



Résumé

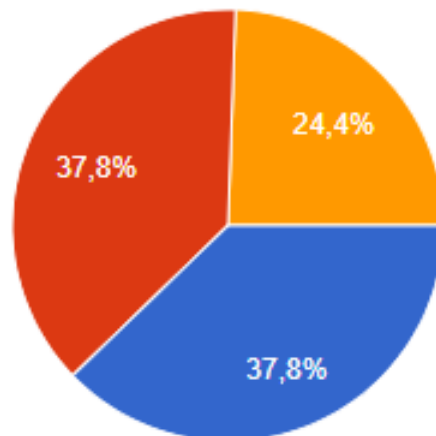
Question

Individuel

Personne de confiance

La personne de confiance et son rôle furent définis pour la première fois par (une seule réponse) :

45 réponses



- la loi Kouchner du 4 mars 2002
- la loi Leonetti du 22 avril 2005 et les décrets d'application du 6 février 2006 et du 29 janvier 2010
- la loi Claeys-Leonetti du 2 février 2016 et les décrets et l'arrêté du 3 août 2016

- La personne de confiance et son rôle furent définis pour la première fois par (une seule réponse) :

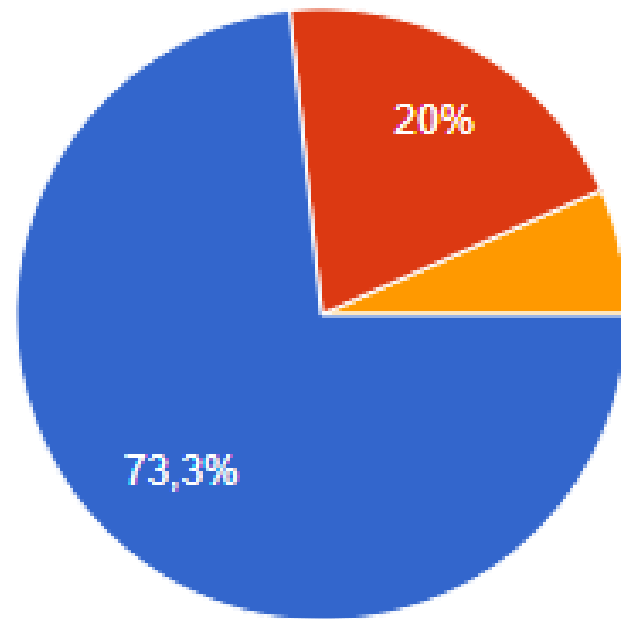
la loi Kouchner du 4 mars 2002 :

« Art. L. 1111-6. (extrait) - Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin... »

- la loi Leonetti du 22 avril 2005 et les décrets d'application du 6 février 2006 et du 29 janvier 2010
- la loi Claeys-Leonetti du 2 février 2016 et les décrets et l'arrêté du 3 août 2016

Quand doit-on imposer la désignation d'une personne de confiance ? (une seule réponse)

45 réponses



- jamais
- lors d'une hospitalisation pour motif grave
- dans des cas particuliers comme ceux susceptibles d'aboutir à la situation de Vincent Humbert ou de Vincent Lambert

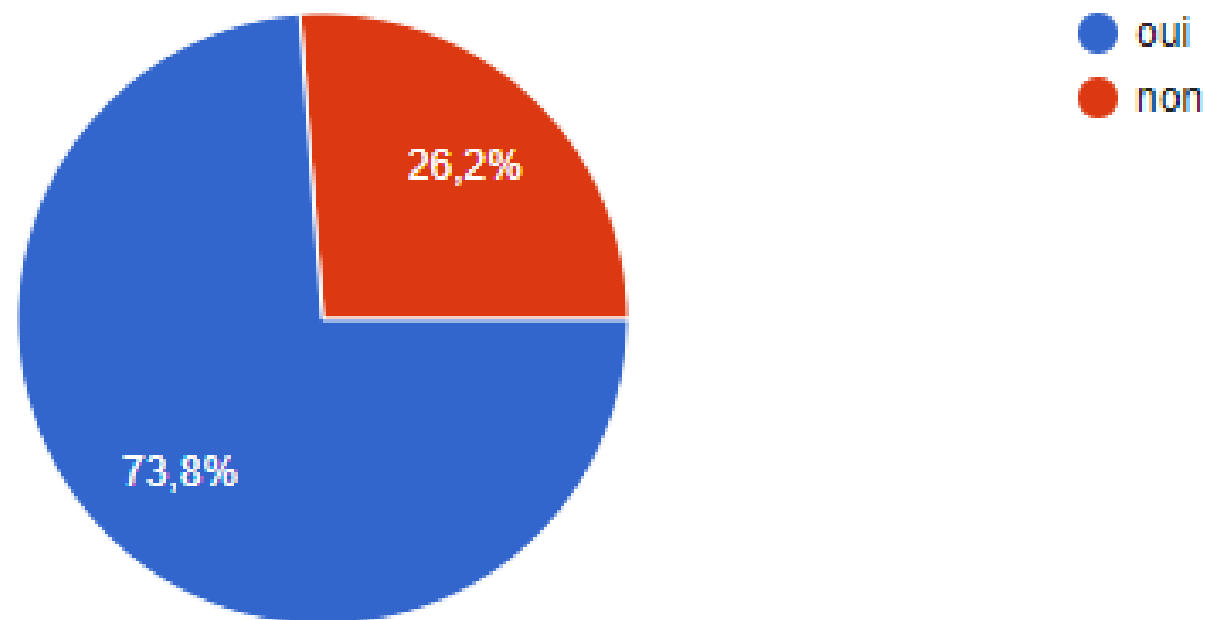
- **Jamais :**

Loi du 2 février 2016 : Article 9 L'article L. 1111-6 du même code est ainsi rédigé (extrait) : « Art. L. 1111-6. – Toute personne majeure peut (souligné par moi, Bernard Pradines) désigner une personne de confiance ... »

- lors d'une hospitalisation pour motif grave
- dans des cas particuliers comme ceux susceptibles d'aboutir à la situation de Vincent Humbert ou de Vincent Lambert

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, elle peut désigner une personne de confiance sans qu'une condition puisse lui être opposée.

42 réponses

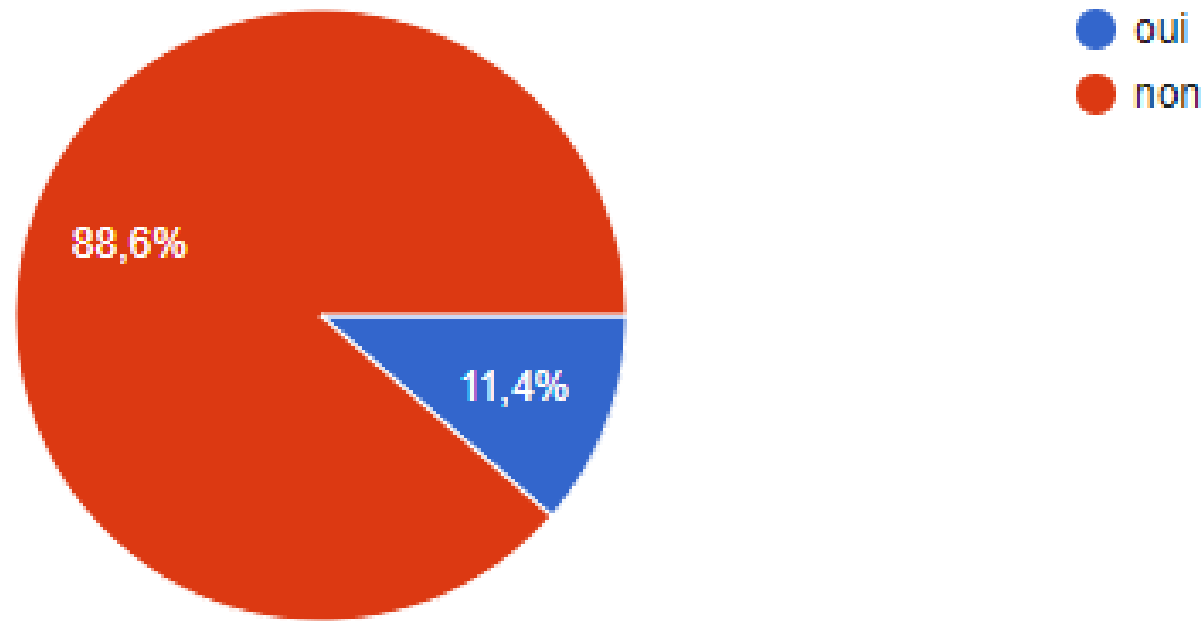


- oui
- non :

Loi du 2 février 2016, Article 9 (extrait) : « Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, au sens du chapitre II du titre XI du livre I^{er} du code civil, elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer. »

La personne de confiance est désignée oralement pour une période de trois ans renouvelable.

44 réponses



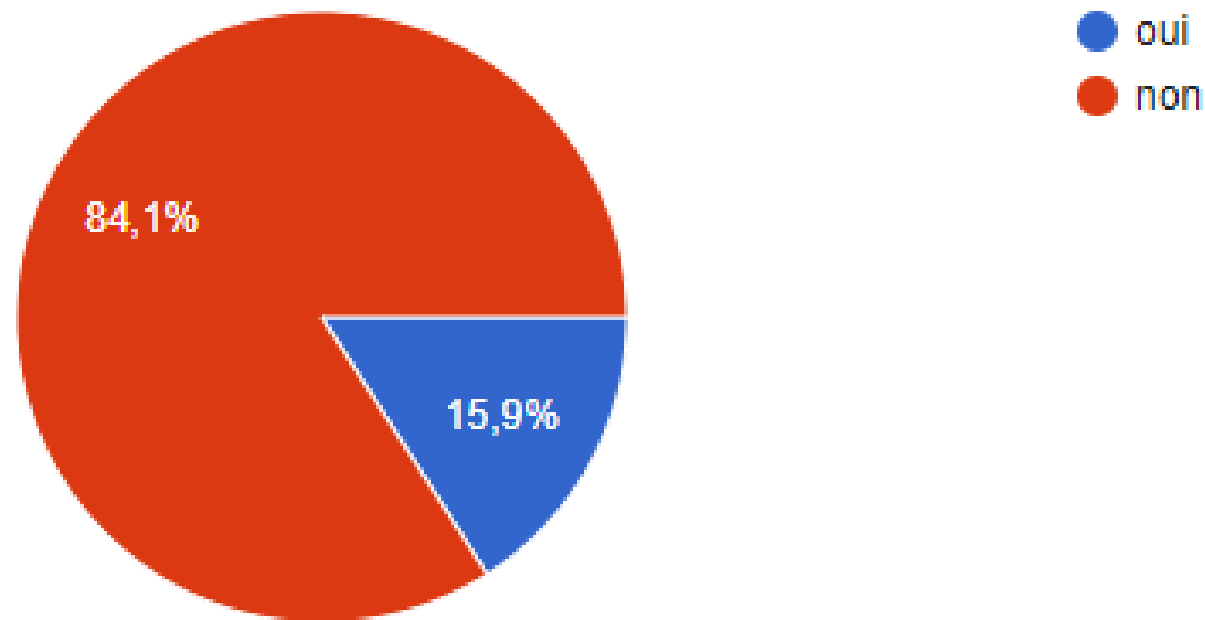
- oui
- non

Loi du 2 février 2016, Article 9 (extrait) : « Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment. »

Pas de limitation de temps sauf si hospitalisation : période de l'hospitalisation par défaut. Loi du 2 février 2016, Article 9 (extrait) : « Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le patient n'en dispose autrement. »

L'opinion de la personne de confiance prime sur les directives anticipées auprès des personnels soignants.

44 réponses



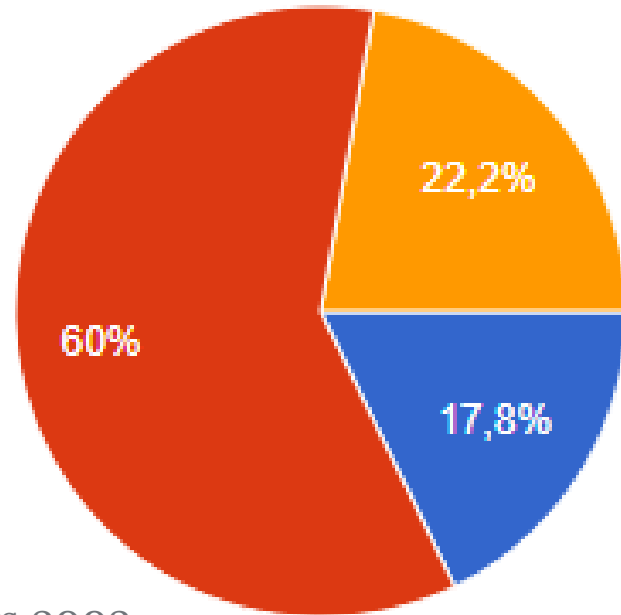
oui

non

Loi du 2 février 2016, Article 8 (extrait) : « Les directives anticipées s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale... »

Les directives anticipées furent définies pour la première fois par (une seule réponse) :

45 réponses



- la loi Kouchner du 4 mars 2002
- la loi Leonetti du 22 avril 2005 et les décrets d'application du 6 février 2006 et du 29 janvier 2010
- la loi Claeys-Leonetti du 2 février 2016 et les décrets et l'arrêté du 3 août 2016

- la loi Kouchner du 4 mars 2002

La loi Leonetti du 22 avril 2005 et les décrets d'application du 6 février 2006 et du 29 janvier 2010

«Art. L. 1111-11.(extrait) – « Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées indiquent les souhaits de la personne relatifs à sa fin de vie concernant les conditions de la limitation ou l'arrêt de traitement. Elles sont révocables à tout moment. »

- la loi Claeys-Leonetti du 2 février 2016 et les décrets et l'arrêté du 3 août 2016

Quand doit-on imposer la rédaction de directives anticipées ? (une seule réponse) :

45 réponses



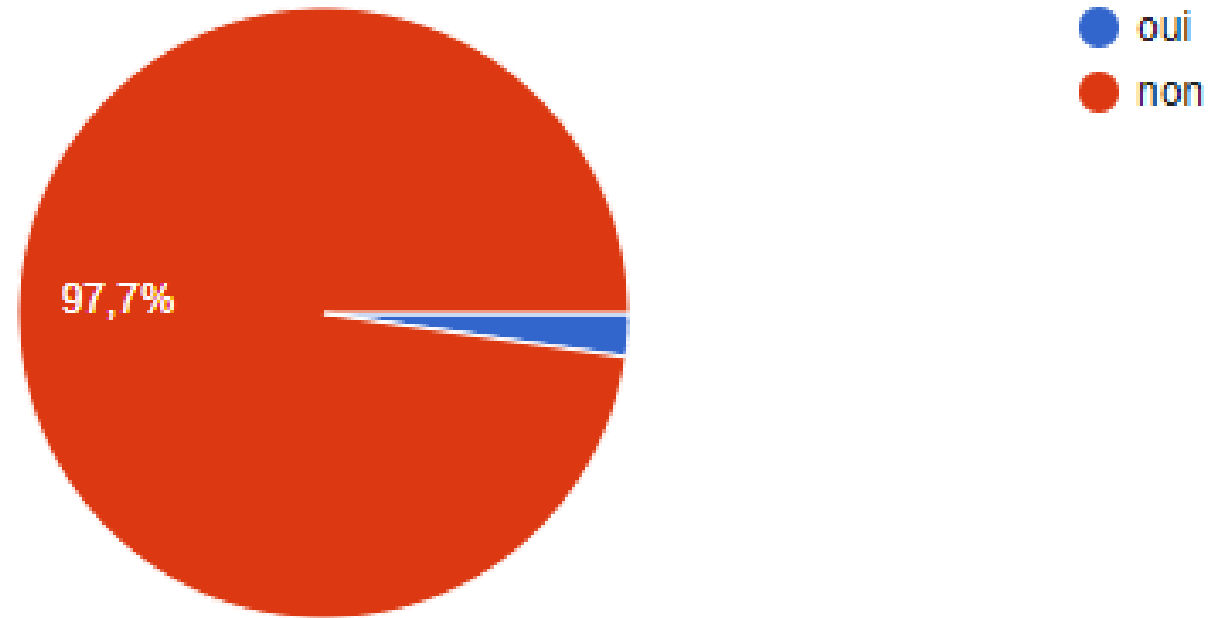
- Jamais

Loi du 2 février 2016, Article 8 (extrait) : « Art. L. 1111-11. – Toute personne majeure peut (souligné par moi, Bernard Pradines) rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux. »

- lors d'une hospitalisation pour motif grave
- dans des cas particuliers comme ceux susceptibles d'aboutir à la situation de Vincent Humbert ou de Vincent Lambert

Les directives anticipées sont des consignes écrites confiées exclusivement à la personne de confiance.

44 réponses

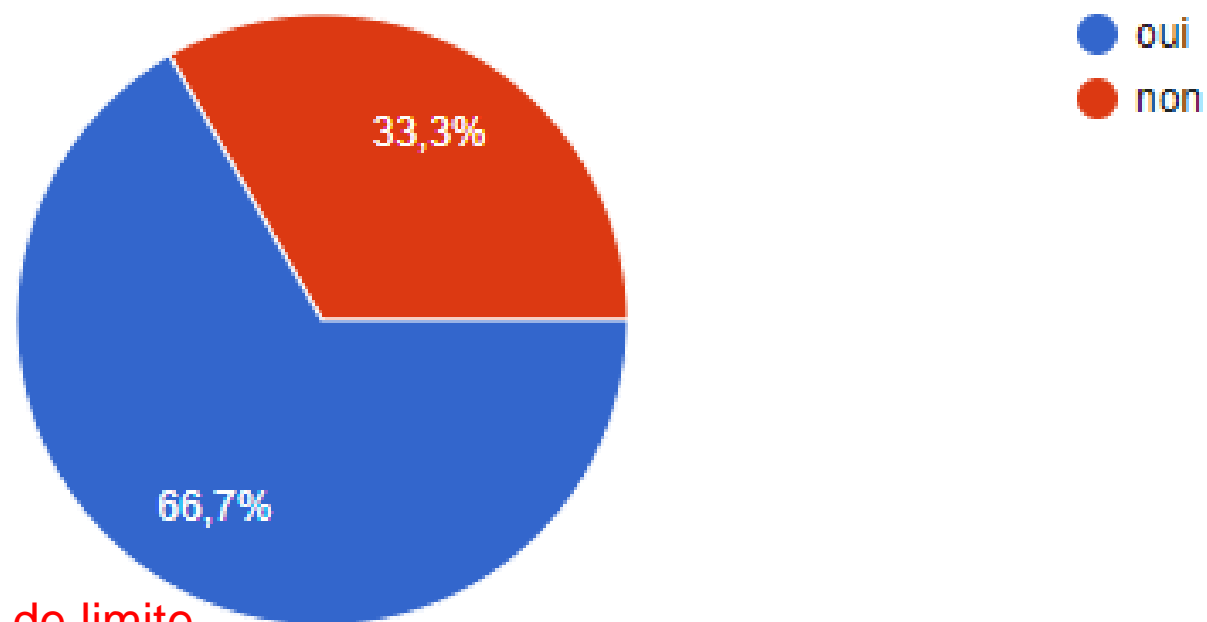


- oui
- non

Décret n° 2016-1067 du 3 août 2016 relatif aux directives anticipées « Art. R. 1111-19.-I.(extrait) -Les directives anticipées sont conservées selon des modalités les rendant aisément accessibles pour le médecin appelé à prendre une décision de limitation ou d'arrêt de traitement dans le cadre de la procédure collégiale définie à l'article R. 4127-37.

D'après la loi Claeys-Leonetti du 2 février 2016, les décrets et l'arrêté du 3 août 2016, les directives anticipées sont valables indéfiniment.

45 réponses



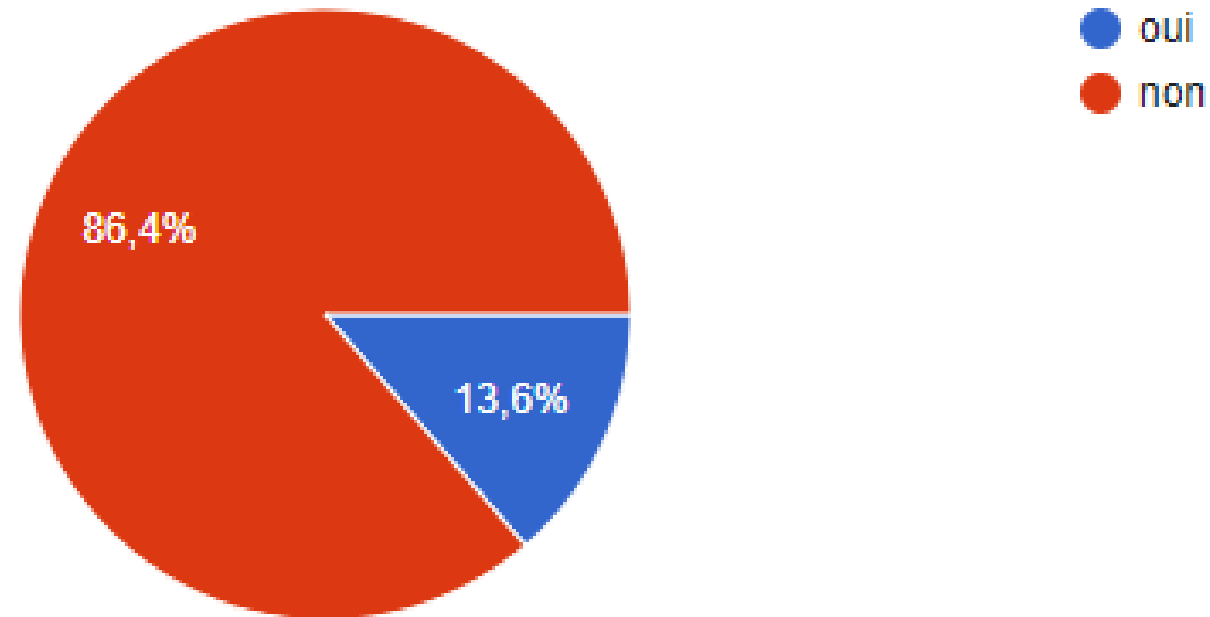
- Oui. Pas de précision de limite.

Décret n° 2016-1067 du 3 août 2016 relatif aux directives anticipées. Article 1 (extrait) : « Les directives anticipées peuvent être, à tout moment, soit révisées, soit révoquées. Elles sont révisées selon les mêmes modalités que celles prévues au premier alinéa pour leur élaboration. En présence de plusieurs écrits répondant aux conditions de validité, le document le plus récent l'emporte. »

- non

Les directives anticipées doivent être rédigées dans un format unique et prédéfini, celui de la Haute Autorité de Santé (HAS) inclus dans l'arrêté du 3 août 2016 relatif au modèle de directives anticipées prévu à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique.

44 réponses

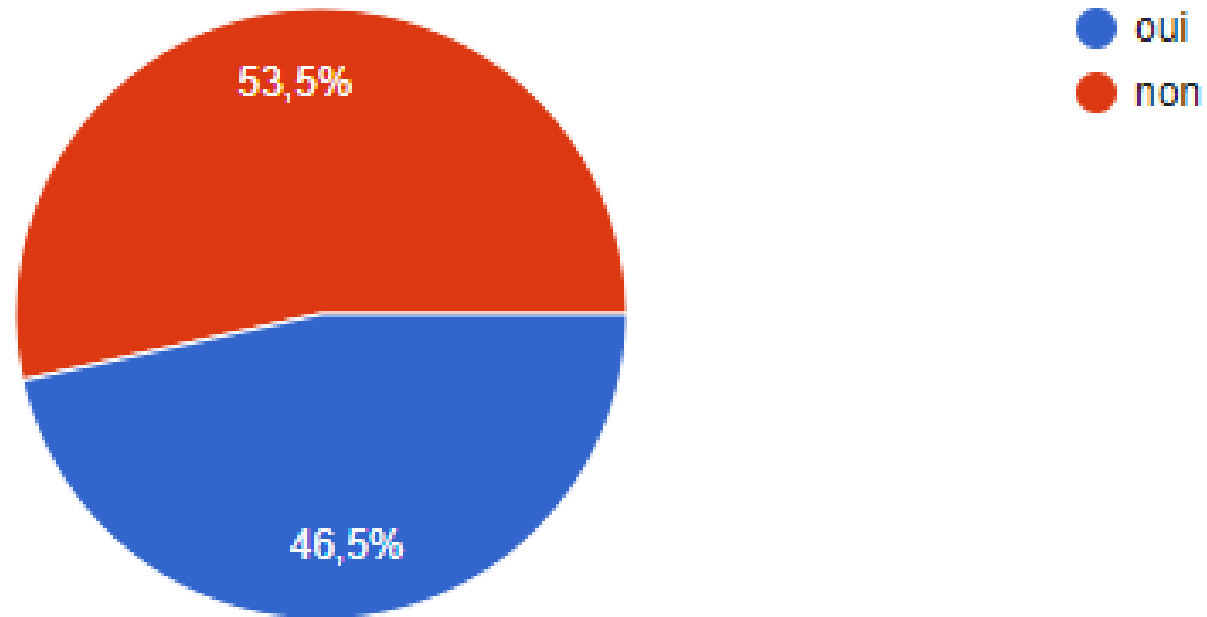


- oui
- non

Article R1111-18 du code de la santé publique (extrait). Version en vigueur depuis le 31 mai 2021. « I.-Le modèle mentionné à l'article L. 1111-11, selon lequel peuvent (souligné par moi, Bernard Pradines) être rédigées les directives anticipées, comporte... »

Une personne mineure peut rédiger des directives anticipées valables.

43 réponses

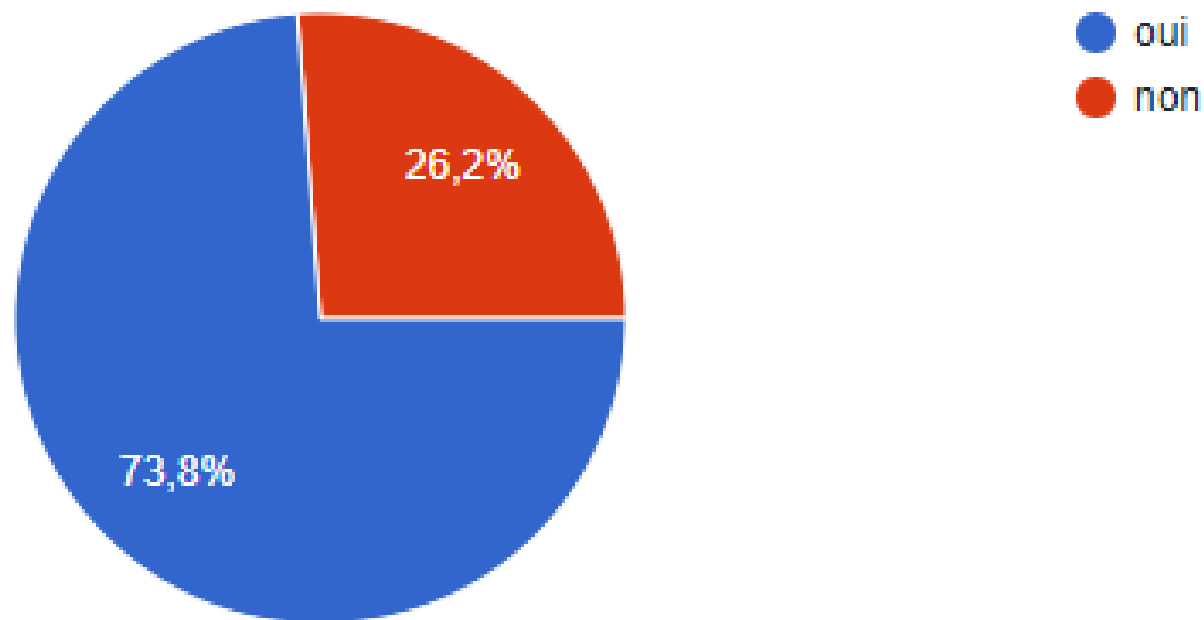


- oui
- non

Loi du 2 février 2016, Article 8 (extrait) « Art. L. 1111-11. - Toute personne majeure (souligné par moi, Bernard Pradines peut rédiger des directives anticipées... »

Une personne majeure sous tutelle peut rédiger des directives anticipées valables sans qu'une condition puisse lui être opposée.

42 réponses



- oui
- non

Loi du 2 février 2016, Article 8 (extrait) : Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, au sens du chapitre II du titre XI du livre I er du code civil, elle peut rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion. »

La loi ne dit rien de directives anticipées rédigées antérieurement à la mise sous tutelle contrairement à la désignation d'une personne de confiance.

A qui doit-on proposer la rédaction de directives anticipées ? (une seule réponse)

45 réponses



à tout le monde. Pas de précision alors que précisé pour la personne de confiance si entrée dans un établissement de santé (proposition à faire)

- seulement lors d'une hospitalisation ou d'une entrée en EHPAD
- seulement sur la demande de la personne

Tableau 1. Différences entre la sédation profonde et continue maintenue jusqu'au décès et l'euthanasie

	Sédation profonde et continue maintenue jusqu'au décès	Euthanasie
Intention	Soulager une souffrance réfractaire	Répondre à la demande de mort du patient
Moyen	Altérer la conscience profondément	Provoquer la mort
Procédure	Utilisation d'un médicament sédatif avec des doses adaptées pour obtenir une sédation profonde	Utilisation d'un médicament à dose létale
Résultat	Sédation profonde poursuivie jusqu'au décès dû à l'évolution naturelle de la maladie	Mort immédiate du patient
Temporalité	La mort survient dans un délai qui ne peut pas être prévu	La mort est provoquée rapidement par un produit létal
Législation	Autorisée par la loi	Illégale (homicide, empoisonnement, ...)

Source : https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/difference_entre_sedation_et_euthanasie_web.pdf